

AVIS

ENV.26.46.AV

Permis unique visant la création d'un parc de six éoliennes (Renner Energies) à proximité de l'éolienne n° 4 à GENAPPE et NIVELLES – Recours - Complément d'étude

Avis adopté le 22/04/2026

DONNEES INTRODUCTIVES**Demande :**

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Windvision Belgium sa
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils sa
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 ¹
- *Date de réception du dossier :* 23/03/2026
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 23/03/2026 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet

- *Visite de terrain :* 14/04/2026
- *Audition :* 20/04/2026

Projet :

- *Localisation :* Entre la RN25, la route de Lillois et le Trou du Bois
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de 6 éoliennes présentant une hauteur totale maximale de 150 m en bout de pôle et développant une puissance nominale unitaire comprise entre 2,2 et 3,3 MW. Elles sont disposées selon une ligne courbe orientée nord-ouest/sud-est, entre la N27, la N25 et les entités de Baulers, du Trou-du-Bois et de Promelles, sur un plateau agricole faiblement ondulé. La ligne est sécante à la N25 à son extrémité sud-est : la n° 6 se trouve de l'autre côté de la route, en léger décalage par rapport au reste de la ligne.

La cabine de tête se situera à proximité de l'éolienne 4. Le raccordement électrique est prévu au poste de Baulers à 5,2 km.

¹ Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

Préambule

Le projet a fait l'objet d'une demande de permis en 2017. Il a été refusé en première instance puis octroyé sur recours en 2018. Plusieurs requérants ont introduit un recours au Conseil d'Etat, lequel a annulé le permis. Un complément d'études a été réalisé, puis le permis accordé en 2021 par les Ministres. Un nouveau recours au Conseil d'Etat a été alors introduit, et le permis à nouveau annulé en 2025.

Un nouveau complément d'étude est à présent introduit afin de répondre aux griefs qui portaient sur la justification de l'interdistance entre les parcs et projets les plus proches (Cadre de référence 2013). Il actualise également les thématiques liées au milieu biologique, au paysage et au patrimoine, à l'acoustique, à l'ombrage, au productible, aux alternatives de localisation et aux enjeux hydrologiques.

Le projet en lui-même, à savoir la localisation des éoliennes et de leurs équipements, les modèles et les aménagements restent inchangés par rapport à l'étude d'incidences de 2017 et au complément de 2020.

Le Pôle Environnement n'a jusqu'à présent remis aucun avis sur ce dossier, ni lors de la demande initiale en 2017, ni sur le recours et son complément en 2020. Le présent avis porte sur le recours introduit par le demandeur en 2026 à la suite de l'annulation du permis par le Conseil d'Etat en 2025.

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet tel que présenté.

Le Pôle n'est a priori pas opposé au développement d'un projet éolien sur ce site (indépendamment des autres parcs et projets alentour), qui présente un bon potentiel venteux et des incidences paysagères et sur la faune limitées. Cependant, le Pôle estime que le projet déposé n'est pas adapté au contexte actuel étant donné l'évolution technologique depuis le dépôt de la demande de permis en 2017 : les modèles étudiés n'exploitent pas de manière optimale le potentiel venteux, avec une production attendue de maximum 7979 MWh/an/éolienne.

En outre, les derniers relevés de l'avifaune et de la chiroptérofaune datent de 2016 (étude 2017) : la mise à jour de 2026 a été réalisée avec les bases de données existantes.

1.2. Avis sur la qualité du complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que le complément et l'étude d'incidences contiennent les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le complément répond notamment à la question du non-respect de l'interdistance de 6 km et l'estime non problématique. Le Pôle regrette cependant :

- l'absence d'alternative technique avec des éoliennes plus puissantes et éventuellement en nombre réduit ;
- l'absence de nouveaux relevés biologiques.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle attire l'attention des autorités sur l'importante pression à laquelle le développement éolien soumet la zone. Plusieurs projets de parcs ont progressé ou vu le jour depuis le dépôt initial de la demande (2017) ou du complément de 2020. Ainsi outre les parcs autorisés et existants, le Pôle relève 6 projets à moins de 6 km de Nivelles-Genappe (Nivelles R24- Nivelles-Nord, Ittre, Houtain-le-Val, Lillois et Ittre-Nivelles²)³. Il en résulte les incidences cumulatives suivantes, en situation projetée maximaliste (si tous les parcs et projets devaient être réalisés) :

- une surcharge visuelle dans toute la zone, décrite dans l'étude par une covisibilité continue à l'échelle de {Nivelles et Genappe} avec un nombre variable d'éoliennes multipliant le nombre de points d'appel dans certains quadrants visuels ;
- un effet d'encerclement effectif pour Fonteny et Promelles, situés entre le projet étudié ici et le parc de Genappe-Glabais en construction, et un effet d'encerclement théorique pour plusieurs quartiers de Nivelles ;
- une réduction de fait de la plaine agricole disponible pour les espèces qui y sont inféodées (cfr. figure 19 p.33 du complément). L'étude estime malgré tout qu'elles disposent de zones de substitution.

Le Pôle regrette dès lors que les différents développements éoliens dans la zone n'aient pas entraîné une collaboration entre promoteurs, collaboration qu'il avait par exemple suggérée dans son avis ENV.22.53.AV du 27/04/22 sur le parc de Glabais. Il estime primordial en outre qu'une analyse globale et cohérente soit réalisée pour cette zone en prenant en considération l'ensemble des projets éoliens.

² Ittre (5 éoliennes) et Ittre-Nivelles (4) sont deux parcs sur le même site.

³ La RIP a eu lieu le 21/06/2016

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

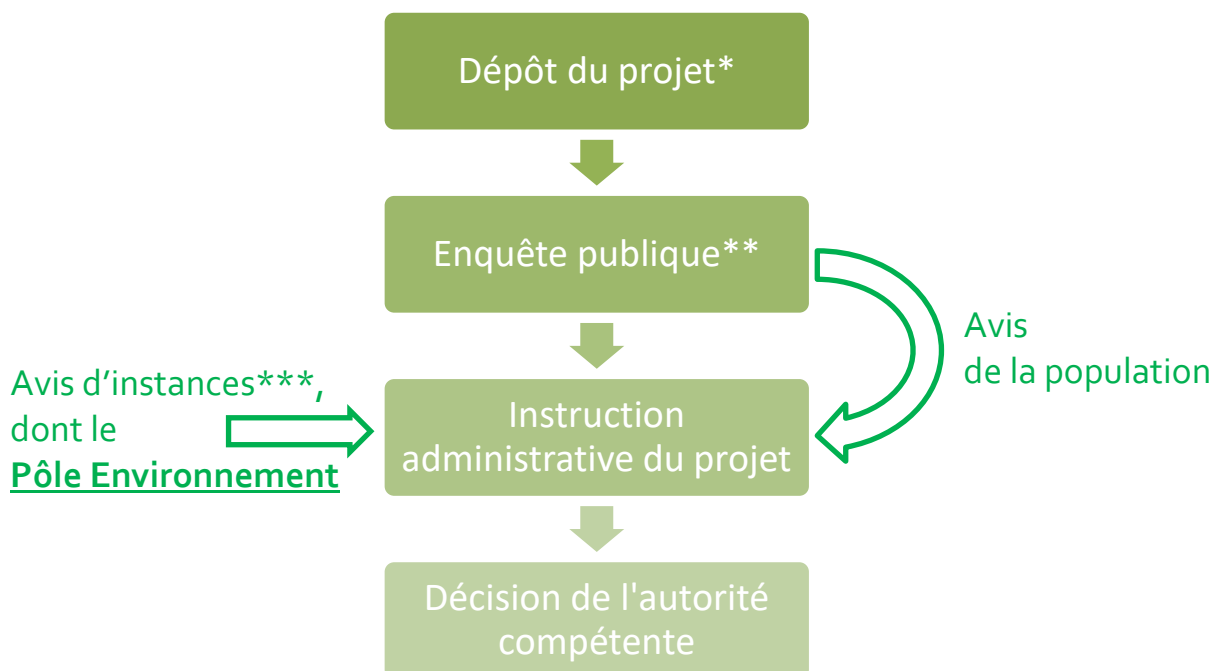
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.